TROIS NOUVELLES GÉNÉRATIONS DE FEMMES PAUVRES À LA RETRAITE

Par Ruth Rose

PROFESSEURE ASSOCIÉE AU DÉPARTEMENT DE SCIENCES ÉCONOMIQUES de l'Université du Québec à Montréal



ETITE HISTOIRE Constatons qu'en 2013, le revenu moyen des femmes âgées de 65 ans et plus représente toujours seulement 60% de celui des hommes. Au début des années 1980. la Fédération des associations de familles monoparentales du Québec (FAFMQ) a participé à la Coalition pour une retraite décente qui demandait de porter le taux de remplacement du Régime de rentes du Québec (RRQ) et

Canada (RPC) de 25% à 50%.

En 2009, le Congrès du travail du Canada (CTC) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ont relancé la campagne. En 2013, lors d'une réunion des ministres des Finances fédéral et provinciaux, les provinces ont appuyé le principe d'une amélioration, mais le ministre des Finances fédéral y a opposé un véto arguant que l'économie canadienne n'était pas assez en santé pour supporter une hausse des cotisations.

La province de l'Ontario a décidé d'aller de l'avant et a adopté une loi pour créer son propre régime complémentaire. Celui-ci aurait augmenté le taux de remplacement à 40 % pour les revenus inférieurs au Maximum des gains admissibles (MGA) (54 900\$ en 2016), et à 15% pour les revenus se situant entre 54 900\$ et 90 000\$.

ENTENTE POUR AMÉLIORER LE RPC

Finalement, en juin 2016, les ministres des Finances sont arrivés à une entente pour augmenter le taux de remplacement à 33,3 % jusqu'à un nouveau MGA de 62 600 \$. Ce taux représente manifestement un compromis entre, d'un côté, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan



et le Québec qui ne voulaient pas d'amélioration et, de l'autre côté, l'Ontario, les six autres provinces et le gouvernement fédéral.

La bonification sera financée par une hausse du taux de cotisation de 2%, partagé entre les employeurs et les travailleuses et travailleurs jusqu'au MGA actuel. Pour les revenus entre 54 900 \$ et 62 600 \$, le taux de cotisation requis est de 8%. Les nouvelles cotisations entreraient en vigueur progressivement de 2019 à 2025 et la bonification sera pleinement capitalisée. Donc ce n'est qu'entre 2065 et 2072 qu'une personne de 65 ans pourrait recevoir le plein montant, après au moins 40 années de cotisation.

La loi sur la réforme du RPC a déjà été adoptée en décembre 2016. Afin d'alléger le fardeau de la hausse de la cotisation sur les petits salarié-e-s, le gouvernement fédéral va aussi augmenter la Prestation fiscale pour revenu de travail (PFRT), ce

qui n'aidera que les personnes seules gagnant moins que 20 040 \$ et les couples gagnant moins que 30280\$. Une autre mesure fiscale aiderait les personnes à revenu élevé, laissant la classe moyenne bredouille.

ET LE QUÉBEC?

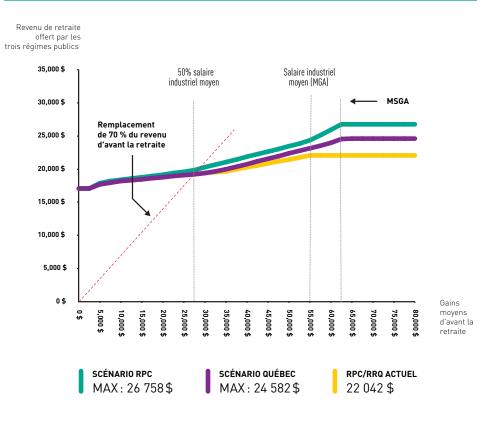
Légalement, le RRQ n'est pas tenu de suivre le RPC. En décembre 2008, le ministre des Finances, Carlos Leitão, a déposé un document de consultation qui offre le choix entre le statu quo, le scénario RPC et le scénario Québec. Le scenario Québec suivra le scénario RPC sauf que les premiers 27450\$ de gains seront exemptés de la cotisation, mais aussi de l'amélioration de la rente. Les rentes de la classe moyenne seraient donc inférieures de 2176\$ par année à celles du reste du Canada. Actuellement, en raison d'une population qui vieillit plus rapidement, les Québécois paient 10,8 % au RRQ, alors que le taux de cotisation au RPC est de seulement 9,9 %. Le scénario Québec vise à ce que le taux de cotisation total au RRQ soit égal ou inférieur à celui du RPC.

Dans les comparaisons internationales, le Canada fait bonne figure pour éviter la pauvreté extrême parce que la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV), combinée au Supplément de revenu garanti (SRG), offre un revenu minimum garanti de 17076\$ aux personnes seules et de 26024\$ aux couples, sauf à certains immigrant-e-s récents. Mais le Canada fait mauvaise figure pour la classe moyenne parce que tout revenu autre que la PSV fait diminuer le SRG à un taux de 50 % ou de 75 %. Le maximum qu'une personne seule peut retirer des trois régimes publics est de 22 042 \$ (36 435 \$ pour un couple). Il y a, donc, beaucoup de quasi-pauvreté.

La figure suivante, illustre le niveau de revenu reçu à la retraite en provenance des trois programmes publics selon les gains moyens de carrière pour une personne seule.

FIGURE 4

Revenu de retraite offert par la PSV, le SRG et le RPC ou le RRQ avant et après les améliorations, personne seule (\$ de 2016)



Source: Calculs de Ruth Rose

La ligne orange, qui représente la situation actuelle, a une pente peu accentuée à cause de la récupération du SRG. Pour le scénario RPC (ligne verte), les augmentations sont plutôt modestes, sauf pour les revenus qui dépassent le MGA actuel. Le scénario Québec (ligne mauve) est plus que modeste pour les revenus se situant entre 27 450 \$ et 54 900 \$.

Afin d'aider les personnes gagnant moins de 27 450 \$ qui sont les plus touchées par le SRG, le mémoire des groupes de femmes recommande d'indexer la PSV au salaire industriel moyen au lieu de l'indice des prix à la consommation (IPC). Une amélioration des services de santé et de soutien à domicile, ainsi que des subventions au logement, pourraient aussi leur être avantageux.

Afin d'alléger l'impact d'une hausse des cotisations, le mémoire propose de fixer

l'exemption de base à 10 % du MGA (5 500 \$ en 2016), comme c'était le cas avant 1998, et de la réindexer. Cette mesure n'aurait pas d'impact sur les prestations et aiderait aussi la classe moyenne. On pourrait aussi hausser la PFRT davantage ou accroître la Prime au travail du Québec.

LES PERSPECTIVES

Lors des consultations de janvier, un large consensus s'est dégagé en faveur du scénario RPC. Cette option a été appuyée non seulement par les groupes de femmes, les syndicats, les organismes représentant les jeunes et les personnes âgées, mais aussi par l'Institut canadien des actuaires, l'Association canadienne des administrateurs des régimes de retraite, quatre membres du comité D'Amours, ainsi qu'une majorité des entreprises interrogées dans le cadre d'un sondage mené par la firme Mercer. En réponse, le ministre Leitão a indiqué que

les décisions ne sont pas prises et qu'il y aura dépôt d'un projet de loi et une autre consultation à l'automne.

LA CAPITALISATION ET L'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

Même si le document de consultation prétend qu'il vise à renforcer l'équité intergénérationnelle, le mémoire soutient que la pleine capitalisation sera inéquitable pour toutes les personnes qui ont moins de 55 ans aujourd'hui. Au début du RRQ/RPC, le taux de cotisation a été fixé à 3,6%, alors qu'il faudrait environ 6,0% pour financer un remplacement de 25%. Parce qu'il a fallu augmenter le taux à partir de 1987, les personnes nées après 1960 auront cotisé plus que la valeur de leurs rentes afin de payer les rentes des premières cohortes de prestataires. Si l'on payait les premières pleines bonifications entre 2035 et 2040, on pourrait corriger partiellement cette iniquité et permettre aux personnes ayant déjà 45 ou 50 ans d'en profiter.

L'entrée en vigueur rapide implique une capitalisation seulement partielle, mais l'analyse actuarielle pour le RPC indique que les réserves accumulées seraient suffisantes. Qu'il s'agisse d'une option viable est appuyé par le fait qu'en 2013, les ministres des Finances ont envisagé une entrée en viqueur sur 10 ans.

AUTRES QUESTIONS

Le scénario Québec a proposé trois autres mesures qui auraient aussi pour effet de creuser l'écart entre les rentes du Québec et les pensions du Canada: accroître l'âge admissibilité à la rente de retraite, réduire les rentes dès que l'espérance de vie à 65 ans dépasse 22 ans et indexer les rentes du Québec à l'IPC du Québec plutôt qu'à celui du Canada. Le mémoire des groupes de femmes s'oppose à toutes ces mesures.

Par contre, il appuie la proposition d'élargir l'accès au Montant additionnel pour invalidité (MAPI) à certaines personnes âgées de 60 à 64 ans qui ne sont plus capables d'exercer leur emploi habituel. Il demande aussi l'amélioration des rentes d'orphelin et d'enfants de personne invalide ainsi qu'une bonification des prestations de décès.

SUITE | P. 10 | \(\sqrt{2} \)

législations étrangères ou les conséquences jugées intolérables sur l'intérêt d'un enfant, entrainées par l'application de la loi étrangère, ont déjà été jugées contraires à l'ordre public.

EFFETS D'ORDRE PUBLIC ET EFFETS CONVENTIONNELS

Une fois la validité du mariage établie, il faut se demander quels seront ses effets au Québec. Il faut alors distinguer les effets qui s'imposent à tous les époux parce qu'ils sont justement d'ordre public, notamment les dispositions concernant les droits et devoirs des époux, la protection de la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, et les effets dits conventionnels, comme le régime matrimonial. Concernant les effets qui s'imposent à tous, ils sont régis par la loi du domicile commun des époux, ou, à défaut, par la loi de la résidence commune actuelle, ou de la dernière résidence commune ou du lieu de célébration du mariage (art. 3089 C.c.Q.). Ainsi, dès que

le couple est domicilié au Québec, il est soumis aux effets impératifs du mariage, notamment à l'application des règles du patrimoine familial.

En cas de divorce ou de décès de l'un des époux, il faut liquider les droits patrimoniaux découlant de leur régime matrimonial. Celui-ci est établi par contrat de mariage ou par la loi. Si les parties ont signé un contrat de mariage, il est possible qu'elles aient prévu quelle est la loi applicable lart. 3122 et 3111 C.c.Q.l. À défaut d'une telle désignation, il faut appliquer la loi présentant les liens les plus étroits avec le contrat de mariage (art. 3112 C.c.Q.). Si les époux n'ont pas signé de contrat de mariage, ils sont soumis au régime matrimonial légal, soit celui que désigne la loi du domicile commun des époux au moment de leur union (art. 3123 al. 1 C.c.Q.), ou à défaut, par la loi de leur première résidence commune, de leur nationalité ou du lieu de célébration du mariage. Au Québec, il s'agit du régime de la société d'acquêts.

Ainsi, le tribunal québécois peut appliquer la loi étrangère à la dissolution du régime matrimonial. Toutefois, si la loi étrangère inclut des devoirs jugés discriminatoires au Québec, pensons au devoir de l'épouse d'obéir à son mari ou encore à la nécessité pour la femme d'obtenir l'autorisation de son mari pour exercer une profession ou ouvrir un compte en banque, de telles dispositions se heurteraient sans aucun doute au principe de l'ordre public international et pourraient alors être écartées (art. 3081 C.c.Q.).

En conclusion, il importe de souligner que les règles de droit international privé sont complexes, souvent mal comprises et, par le fait même, parfois mal appliquées. Il faut chaque fois déterminer en fonction des facteurs de rattachement quel est le tribunal compétent et quelle est la loi applicable. Dans ce contexte, la réponse peut varier en fonction de la situation particulière des personnes et des couples concernés.

SUITE | P. 8 | ≥

LE TRAVAIL SOCIALEMENT UTILE MAIS NON RÉMUNÉRÉ ASSUMÉ MAJORITAIREMENT PAR LES FEMMES

Le RPC/RRQ contient déjà plusieurs mesures pour tenir compte des désavantages vécus par les femmes sur le marché du travail: les rentes de conjoint survivants; l'exclusion, dans le calcul de la rente, des années à faible cotisation où une femme avait la charge d'enfants de moins de 7 ans et le partage des crédits de rente lors d'un divorce (sur entente dans le cas d'une union de fait). L'utilisation d'une table unisexe pour le calcul de la rente tient compte aussi de la plus grande longévité des femmes.

Le scénario Québec propose de réduire les rentes pour les survivants âgés de 45 à 64 ans, surtout pour les personnes qui n'avaient pas d'enfants lorsqu'elles ont commencé à recevoir leur rente avant 45 ans. Les rentes de conjoint survivant avant 65 ans continueraient d'être plus généreuses au Québec que dans les autres provinces.

Au lieu de se prononcer sur cette proposition, le mémoire demande qu'on se penche sérieusement sur la façon de tenir compte du travail de soins aux enfants et à titre de proche aidante. Il souligne que les rentes de conjoint survivant récompensent le fait d'avoir vécu en couple au lieu du travail effectué. Souvent, cette rente est versée à un conjoint ultérieur au lieu de la personne qui a élevé les enfants de la personne décédée. Depuis longtemps, les groupes ont demandé une mesure d'« inclusion ». c'est-à-dire l'octroi de crédits de rente basés sur 60 % du MGA aux femmes avant des enfants de moins de 7 ans.

EN GUISE DE CONCLUSION

Si l'on veut aider sérieusement la plupart des femmes et des hommes de la classe moyenne, il faudrait hausser le taux de remplacement offert par le RPC/RRQ à au moins 40 %. Le scénario RPC à 33,3 % est extrêmement décevant et le scénario Québec est carrément inaccep-

table. Il faudra aussi demeurer vigilantes pour s'opposer aux autres mesures que pourrait adopter le Québec pour réduire les rentes de retraite et de survivant. De même, les groupes de femmes demeurent toujours en attente d'un débat sérieux, pancanadien, sur le travail non rémunéré qu'elles continuent d'assumer. Finalement, il faut continuer à lutter pour une pleine entrée en vigueur des bonifications avant 2065 si l'on veut éviter que trois autres générations de femmes continuent d'être pauvres à la retraite.

1 Le texte est un résumé du mémoire présenté par 21 groupes de femmes et communautaires (dont la FAFMRQ) à la consultation sur l'amélioration du Régime de rentes du Québec. Le mémoire est disponible sur le site Web de la FAFMRQ: www.fafmrq.org